

JUGEMENT AU FOND

Extrait des minutes du Greffier  
du Tribunal de Police de Paris.

Audience de la chambre : du DOUZE MARS DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ET  
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Yves COLLEU  
Greffier : Mme Lysiane ADO  
Ministère Public : Mme S B

Mention minute :  
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

ET

Signifié / Notifié le :

PARTIE CIVILE

A :

ASSOCIATION AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE  
34 BIS RUE DE PICPUS - 75012 PARIS

Mode de Comparution : représentée par Maître AMBOISE Jean-Claude, avocat au  
Barreau de Paris à l'audience du 08/02/2013.

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Non représentée aux audiences des 25/02/2013 et 12/03/2013.

PARTIE CIVILE

ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE  
23 QUAI CONTI - 75006 PARIS

Mode de Comparution : représentée par Maître AMBOISE Jean-Claude, avocat at.  
Barreau de Paris à l'audience du 08/02/2013.

Non représentée aux audiences des 25/02/2013 et 12/03/2013.

PARTIE CIVILE

ASSOCIATION FRANCOPHONE D'AMITIE ET DE LIAISON  
12 RUE POISSONNIERE - 75002 PARIS

Mode de Comparution : représentée par Maître AMBOISE Jean-Claude, avocat au  
Barreau de Paris à l'audience du 08/02/2013.

Non représentée aux audiences des 25/02/2013 et 12/03/2013.

D'UNE PART ;

ET

**PREVENU**

Nom : R  
Prénoms : M Sexe : M  
Date de naissance : 27/04/1978  
Lieu de naissance : WELLOWATTA Pays : SRI LANKA  
Demeurant :

Nationalité : française  
Profession : REPRESENTANT LEGAL DE LA SARL BOCA CHICA  
FILMS INTERNATIONAL

Mode de Comparution : non-comparant représenté sans mandat par Maître BONNEH,  
avocat au Barreau de Paris à l'audience du 08/02/2013.

Non comparant aux audiences des 25/02/2013 et 12/03/2013.

**PREVENU**

Nom : V  
Prénoms : V Sexe : M  
Date de naissance : 13/06/1983  
Lieu de naissance : PONDICHERY Pays : INDE  
Demeurant :

Nationalité : française

Mode de Comparution : Non comparant aux audiences des 08/02/2013, 25/02/2013 et  
12/03/2013.

**PREVENU**

Nom : R  
Prénoms : B Sexe : M  
Date de naissance : 30/09/1976  
Lieu de naissance : KILINOCHCHI Pays : SRI LANKA  
Demeurant :

Nationalité : française  
Profession : REPRESENTANT LEGAL DE LA SARL BR FILMS  
INTERNATIONAL

Mode de Comparution : comparant volontaire à l'audience du 08/02/2013.

Non comparant aux audiences des 25/02/2013 et 12/03/2013.

D'AUTRE PART ;

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur R M a été cité à l'audience du 08/02/2013 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 28/12/2012 ;

Monsieur V V S a été cité à l'audience du 08/02/2013 par acte d'huissier de Justice délivré à Parquet le 28/12/2012 ;

Monsieur R B a été cité à l'audience du 08/02/2013 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 04/01/2013 (accusé de réception non rentré) ;

Le Juge de proximité a demandé à Monsieur R B s'il acceptait de comparaître volontairement ;

Monsieur R B a accepté de comparaître volontairement pour les faits qui lui sont reprochés nonobstant les irrégularités de la citation (B R au lieu de R B ) ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître AMBOISE Jean-Claude représentant l'ASSOCIATION AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE, l'ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE et l'ASSOCIATION FRANCOPHONE D'AMITIE ET DE LIAISON, victimes, s'est constitué partie civile au nom de ses clients et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître BONNEH Sabine, Conseil de Monsieur R M , prévenu a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur R B , prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis la Juridiction de Proximité a déclaré les débats clos, mis l'affaire en délibéré et renvoyé pour le prononcé du jugement à l'audience du 25/02/2013 à 9h30 devant la 1ère chambre ;

Avertissement de cette remise a été immédiatement donné aux parties en cause par le Président, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de Procédure Pénale ;

A l'audience du 25/02/2013, la Juridiction de Proximité a déclaré proroger son délibéré à l'audience du 12/03/2013 à 9h30 devant la 1ère chambre ; le prévenu n'ayant pas été avisé, la présente décision lui sera signifiée conformément à l'article 498 -1° du Code de Procédure Pénale ;

## MOTIFS

### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur R M , Monsieur V V S et Monsieur R B sont poursuivis pour avoir à :

- PARIS 10EME (13 RUE PERDONNET), en tout cas sur le territoire national, le 10/05/2011, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

**- (2 infractions) PRESENTATION D'UN SERVICE EN LANGUE ETRANGERE**

Faits prévus et réprimés par ART.1 §1 1° DECRET 95-240 DU 03/03/1995. ART.2 AL.1 LOI 94-665 DU 04/08/1994. , ART.1 §1 DECRET 95-240 DU 03/03/1995.

**- (2 infractions) APPPOSITION DE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION ECRITE DU PROPRIETAIRE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-86 1°, ART.L.581-24 C.ENVIR. , ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR.

**- (2 infractions) APPPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NE COMPORTANT PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1, ART.L.581-35 C.ENVIR. , ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39, ART.L.581-41 C.ENVIR.

- PARIS 10EME (191 RUE DU FAUBOURG SAINT DENIS), en tout cas sur le territoire national, le 10/05/2011, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

**- PRESENTATION D'UN SERVICE EN LANGUE ETRANGERE**

Faits prévus et réprimés par ART.1 §1 1° DECRET 95-240 DU 03/03/1995. ART.2 AL.1 LOI 94-665 DU 04/08/1994. , ART.1 §1 DECRET 95-240 DU 03/03/1995.

**- APPPOSITION DE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION ECRITE DU PROPRIETAIRE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-86 1°, ART.L.581-24 C.ENVIR. , ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR.

**- APPPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NE COMPORTANT PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1, ART.L.581-35 C.ENVIR. , ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39, ART.L.581-41 C.ENVIR.

- PARIS 10EME (193 RUE DU FAUBOURG SAINT DENIS), en tout cas sur le territoire national, le 10/05/2011, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

**- APPPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NE COMPORTANT PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1, ART.L.581-35 C.ENVIR. , ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39, ART.L.581-41 C.ENVIR.

**- APPPOSITION DE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION ECRITE DU PROPRIETAIRE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-86 1°, ART.L.581-24 C.ENVIR. , ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR.

**- PRESENTATION D'UN SERVICE EN LANGUE ETRANGERE**

Faits prévus et réprimés par ART.1 §1 1° DECRET 95-240 DU 03/03/1995. ART.2 AL.1 LOI 94-665 DU 04/08/1994. , ART.1 §1 DECRET 95-240 DU 03/03/1995.

- PARIS 10EME (195 RUE DU FAUBOURG SAINT DENIS), en tout cas sur le territoire national, le 10/05/2011, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

**- PRESENTATION D'UN SERVICE EN LANGUE ETRANGERE**

Faits prévus et réprimés par ART.1 §1 1° DECRET 95-240 DU 03/03/1995. ART.2 AL.1 LOI 94-665 DU 04/08/1994. , ART.1 §1 DECRET 95-240 DU 03/03/1995.

**- APPPOSITION DE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS  
AUTORISATION ECRITE DU PROPRIETAIRE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-86 1°, ART.L.581-24 C.ENVIR. ,  
ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR.

**- APPPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NE COMPORTANT  
PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1,  
ART.L.581-35 C.ENVIR. , ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39,  
ART.L.581-41 C.ENVIR.

- PARIS 10EME (197 RUE DU FAUBOURG SAINT DENIS), en tout cas sur le territoire  
national, le 10/05/2011, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

**- APPPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NE COMPORTANT  
PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1,  
ART.L.581-35 C.ENVIR. , ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39,  
ART.L.581-41 C.ENVIR.

**- APPPOSITION DE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS  
AUTORISATION ECRITE DU PROPRIETAIRE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-86 1°, ART.L.581-24 C.ENVIR. ,  
ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR.

**- PRESENTATION D'UN SERVICE EN LANGUE ETRANGERE**

Faits prévus et réprimés par ART.1 §1 1° DECRET 95-240 DU 03/03/1995. ART.2  
AL.1 LOI 94-665 DU 04/08/1994. , ART.1 §1 DECRET 95-240 DU 03/03/1995.

- PARIS 10EME (210 RUE DU FAUBOURG SAINT DENIS), en tout cas sur le territoire  
national, le 10/05/2011, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

**- PRESENTATION D'UN SERVICE EN LANGUE ETRANGERE**

Faits prévus et réprimés par ART.1 §1 1° DECRET 95-240 DU 03/03/1995. ART.2  
AL.1 LOI 94-665 DU 04/08/1994. , ART.1 §1 DECRET 95-240 DU 03/03/1995.

**- APPPOSITION DE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS  
AUTORISATION ECRITE DU PROPRIETAIRE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-86 1°, ART.L.581-24 C.ENVIR. ,  
ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR.

**- APPPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NE COMPORTANT  
PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1,  
ART.L.581-35 C.ENVIR. , ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39,  
ART.L.581-41 C.ENVIR.

- PARIS 10EME (228 RUE DU FAUBOURG SAINT DENIS), en tout cas sur le territoire  
national, le 10/05/2011, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

**- APPPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NE COMPORTANT  
PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1,  
ART.L.581-35 C.ENVIR. , ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39,  
ART.L.581-41 C.ENVIR.

**- APPPOSITION DE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION ECRITE DU PROPRIETAIRE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-86 1°,ART.L.581-24 C.ENVIR. , ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR.

**- PRESENTATION D'UN SERVICE EN LANGUE ETRANGERE**

Faits prévus et réprimés par ART.1 §1 1° DECRET 95-240 DU 03/03/1995. ART.2 AL.1 LOI 94-665 DU 04/08/1994. , ART.1 §1 DECRET 95-240 DU 03/03/1995.

- PARIS 10EME (25 RUE PERDONNET), en tout cas sur le territoire national, le 10/05/2011, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

**- (2 infractions) APPPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NE COMPORTANT PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1, ART.L.581-35 C.ENVIR. , ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39, ART.L.581-41 C.ENVIR.

**- (2 infractions) APPPOSITION DE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION ECRITE DU PROPRIETAIRE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-86 1°,ART.L.581-24 C.ENVIR. , ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR.

**- (2 infractions) PRESENTATION D'UN SERVICE EN LANGUE ETRANGERE**

Faits prévus et réprimés par ART.1 §1 1° DECRET 95-240 DU 03/03/1995. ART.2 AL.1 LOI 94-665 DU 04/08/1994. , ART.1 §1 DECRET 95-240 DU 03/03/1995.

- PARIS 10EME (25 RUE PHILIPPE DE GIRARD), en tout cas sur le territoire national, le 10/05/2011, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

**- (2 infractions) APPPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NE COMPORTANT PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1, ART.L.581-35 C.ENVIR. , ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39, ART.L.581-41 C.ENVIR.

**- (3 infractions) APPPOSITION DE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION ECRITE DU PROPRIETAIRE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-86 1°,ART.L.581-24 C.ENVIR. , ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR.

**- (3 infractions) PRESENTATION D'UN SERVICE EN LANGUE ETRANGERE**

Faits prévus et réprimés par ART.1 §1 1° DECRET 95-240 DU 03/03/1995. ART.2 AL.1 LOI 94-665 DU 04/08/1994. , ART.1 §1 DECRET 95-240 DU 03/03/1995.

- PARIS 10EME (3 RUE PERDONNET), en tout cas sur le territoire national, le 10/05/2011, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

**- (2 infractions) APPPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NE COMPORTANT PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1, ART.L.581-35 C.ENVIR. , ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39, ART.L.581-41 C.ENVIR.

**- (2 infractions) APPPOSITION DE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION ECRITE DU PROPRIETAIRE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-86 1°,ART.L.581-24 C.ENVIR. , ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR.

**- (2 infractions) PRESENTATION D'UN SERVICE EN LANGUE ETRANGERE**

Faits prévus et réprimés par ART.1 §1 1° DECRET 95-240 DU 03/03/1995. ART.2 AL.1 LOI 94-665 DU 04/08/1994. , ART.1 §1 DECRET 95-240 DU 03/03/1995.

- PARIS 10EME (31 RUE PHILIPPE DE GIRARD), en tout cas sur le territoire national, le 10/05/2011, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

**- (2 infractions) PRESENTATION D'UN SERVICE EN LANGUE ETRANGERE**

Faits prévus et réprimés par ART.1 §1 1° DECRET 95-240 DU 03/03/1995. ART.2 AL.1 LOI 94-665 DU 04/08/1994. , ART.1 §1 DECRET 95-240 DU 03/03/1995.

**- (2 infractions) APPPOSITION DE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION ECRITE DU PROPRIETAIRE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-86 1°,ART.L.581-24 C.ENVIR. , ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR.

**- (2 Infractions) APPPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NE COMPORTANT PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1, ART.L.581-35 C.ENVIR. , ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39, ART.L.581-41 C.ENVIR.

- PARIS 10EME (64 RUE LOUIS BLANC), en tout cas sur le territoire national, le 10/05/2011, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

**- (2 Infractions) APPPOSITION DE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION ECRITE DU PROPRIETAIRE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-86 1°,ART.L.581-24 C.ENVIR. , ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR.

**- (2 Infractions) APPPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NE COMPORTANT PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1, ART.L.581-35 C.ENVIR. , ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39, ART.L.581-41 C.ENVIR.

**- (2 infractions) PRESENTATION D'UN SERVICE EN LANGUE ETRANGERE**

Faits prévus et réprimés par ART.1 §1 1° DECRET 95-240 DU 03/03/1995. ART.2 AL.1 LOI 94-665 DU 04/08/1994. , ART.1 §1 DECRET 95-240 DU 03/03/1995.

- PARIS 10EME (68 RUE LOUIS BLANC), en tout cas sur le territoire national, le 10/05/2011, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

**- APPPOSITION DE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION ECRITE DU PROPRIETAIRE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-86 1°,ART.L.581-24 C.ENVIR. , ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR.

**- APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NE COMPORTANT PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE**

Faits prévus et réprimés par ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1, ART.L.581-35 C.ENVIR. , ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39, ART.L.581-41 C.ENVIR.

- PARIS 10EME (68 RUE LOUIS BLANC), en tout cas sur le territoire national, le 10/05/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

**- PRESENTATION D'UN SERVICE EN LANGUE ETRANGERE**

Faits prévus et réprimés par ART.1 §1 1° DECRET 95-240 DU 03/03/1995. ART.2 AL.1 LOI 94-665 DU 04/08/1994. , ART.1 §1 DECRET 95-240 DU 03/03/1995.

Attendu que courant mai 2011 V                    V                    faisait apposer, pour le compte des sociétés BOCA CHICA FILMS INTERNATIONAL et BR FILMS INTERNATIONAL des affiches de films en langue tamoul ;

Que cet affichage, sans mention du responsable, est de plus apposé sur des immeubles sans l'autorisation écrite du propriétaire ;

Attendu que R                    M                    , représentant légal de la société BOCA CHIC FILMS INTERNATIONAL invoque son inexpérience de son ignorance de la réglementation en vigueur ;

Attendu que B                    R                    , représentant légal de la société BR FILMS INTERNATIONAL, conteste la réalisation de ces affiches, qui ne comportent pas la mention de sa société et qu'il devra donc être relaxé ;

**Sur l'action civile :**

Attendu que l'ASSOCIATION AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE, l'ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE et l'ASSOCIATION FRANCOPHONE D'AMITIE ET DE LIAISON représentées par Maître AMBOISE Jean-Claude se constituent régulièrement partie civile par déclaration à l'audience ;

Attendu que l' ASSOCIATION AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE, l'ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE et l'ASSOCIATION FRANCOPHONE D'AMITIE ET DE LIAISON réclament chacune la condamnation de Monsieur R                    B                    , Monsieur V                    V                    S                    et Monsieur R                    M                    à leur verser :

- CINQ CENTS EUROS (500 EUROS) au titre de son préjudice ;

- CINQ CENTS EUROS (500 EUROS) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que les constitutions de partie civile de l'ASSOCIATION AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE, l'ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE et l'ASSOCIATION FRANCOPHONE D'AMITIE ET DE LIAISON sont recevables en leur forme ;

Attendu que Monsieur R                    B                    , Monsieur V                    V                    S                    et Monsieur R                    M                    doivent être déclarés solidairement et entièrement responsables des conséquences dommageables découlant des faits qui leur sont reprochés ;



Attendu que La Juridiction de Proximité possède les éléments d'appréciation suffisants pour allouer à l'ASSOCIATION AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE, l'ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE et l'ASSOCIATION FRANCOPHONE D'AMITIE ET DE LIAISON les sommes suivantes :

- TROIS CENTS EUROS (300 EUROS) à titre de dommages et intérêts ;
- TROIS CENTS EUROS (300 EUROS) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

#### **PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à signifier (article 410 al.2 du CPP) à l'encontre de Monsieur R M , de Monsieur V V S et de Monsieur R B , prévenus, contradictoire à l'égard de l'ASSOCIATION AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE, l'ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE et l'ASSOCIATION FRANCOPHONE D'AMITIE ET DE LIAISON, Parties Civiles ;

#### **Sur l'action publique :**

DECLARE Monsieur R M , représentant légal de la société BOCA CHICA FILMS INTERNATIONAL et Monsieur V V S coupables des faits qui leur sont reprochés ;

CONDAMNE chacun des intéressés à :

- dix neuf amendes contraventionnelles de TRENTE EUROS (19 X 30 EUROS),
- vingt amendes contraventionnelles de VINGT EUROS (20 X 20 EUROS),
- vingt amendes contraventionnelles de CINQUANTE EUROS (20 X 50 EUROS) ;

Compte tenu de l'absence de Monsieur R M et de Monsieur V V S , le Juge de proximité n'a pu donner l'avis de la minoration de 20% prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale ; néanmoins si Monsieur R M et Monsieur V V S s'acquittent du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été signifiée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient aux intéressés de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable Monsieur R M et Monsieur V V S ;

DECLARE Monsieur R B non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Sur l'action civile :

RECOIT la constitution de partie civile des associations AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE (ALF) , DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE(DLF) et ASSOCIATION FRANCOPHONE D'AMITIE ET DE LIAISON (AFAL) dirigée contre RATNARAJH Mahilrajan, représentant légal de la société BOCA CHICA FILMS INTERNAITONAL ;

**CONDAMNE conjointement et solidairement Monsieur V V S et Monsieur R M , représentant légal de la société BOCA CHICA FILMS INTERNATIONAL à payer à chacune des associations les sommes suivantes :**

- TROIS CENTS EUROS (300 EUROS) à titre de dommages et intérêts,
- TROIS CENTS EUROS (300 EURUS) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Compte tenu de l'absence de Monsieur V V S et Monsieur R M , le Juge de proximité n'a pu les informer des dispositions de l'article 474-1 du code de procédure pénale, prévoyant qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si les victimes le demandent, être exercé par le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L.422-9 du Code des assurances ;

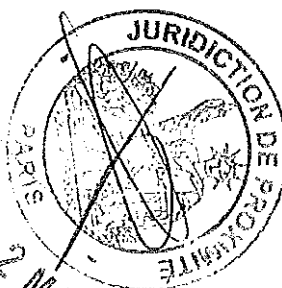
Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le juge de proximité

POUR EXPÉDITION conforme à la minute du dit jugement délivré par Nous, Greffier en Chef du Tribunal de Police de PARIS.

LE GREFFIER EN CHEF



22 MAR 2019